

SYNDICAT LYONNAIS DES CINEMAS

Titre I

NOM – OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE - SECTEUR D'ACTION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents de Lyon et de la région, qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel dénommé CHAMBRE SYNDICALE DES DIRECTEURS DE CINEMA DE LA REGION DE LYON. (Livre IV titre 1er du Code du Travail)

Article 1 Bis : Nom d'appel usuel

SYNDICAT LYONNAIS DES CINEMAS

Article 2 : Objet

Ce Syndicat a pour but :

- 1°) de regrouper les établissements de spectacles cinématographiques, leurs directeurs et animateurs.
- 2°) de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de la profession.
- 3°) d'étudier, de proposer ou de prendre toutes mesures susceptibles d'être utiles à ses adhérents et à la profession.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Lyon-Métropole. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans toute localité de la région cinématographique Lyonnaise, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : Secteur d'action

Le Syndicat a pour champ d'action historique la région cinématographique Lyonnaise, telle qu'elle était définie par le C.N.C. Soit les régions Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté et Rhône-Alpes. Ce champ d'action est étendu aux établissements de spectacles cinématographiques d'autres régions désirant adhérer aux valeurs du syndicat.

Titre II

COMPOSITION – COTISATIONS – ADHESION – RADIATION

Article 6 : Composition

Le Syndicat est composé des membres suivants

1^{er} Collège : Les représentants en activité des établissements de spectacles cinématographiques cotisant à la SACEM. Ils ont droit de vote et d'élection sans restriction.

2^{ème} Collège : Les membres issus du 1^{er} collège ayant cessé leur activité. Droit de vote sans restriction, peuvent être élus au Conseil d'Administration sous réserve que l'ensemble des élus de ce collège ne dépasse pas un tiers du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent pas être membres du bureau.

3^{ème} Collège: Les personnes physiques ou morales, souhaitant soutenir l'action et les valeurs du syndicat. Elles n'ont pas droit de vote, ne peuvent pas être élus.

4^{ème} Collège: Les membres d'honneur, proposés par le Conseil d'Administration et validés en Assemblée Générale. Ils ne votent pas, ne peuvent être élus et sont nommés à vie sauf destitution.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des nouveaux adhérents est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque adhérent entrant prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que les décisions régulièrement prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, qui lui sont communiquées à son entrée au syndicat.

Tous les adhérents doivent jouir de leurs droits civils.

Il est délivré à chaque adhérent : un exemplaire des statuts, une attestation de son admission et un reçu de toutes sommes versées par lui au Syndicat.

Article 8 : Cotisations

Par accord entre la SACEM et la FNCF, les cotisations des membres actifs (1^{er} Collège) sont reversées au Syndicat par la FNCF.

Pour les membres des second et troisième collèges, la cotisation est fixée par le bureau, et validée en Assemblée Générale.

Les membres du 4^{ème} collège sont exonérés de cotisation.

Article 9 : Radiations

La qualité d'adhérent se perd :

1) par décès,

2) par démission adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception au Président du syndicat,

3) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel au syndicat ou pour non-paiement de cotisation. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, l'adhérent concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Titre III

ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Conseil d'Administration

Le Syndicat est dirigé par un Conseil d'Administration composé **de 15 membres maximum** élus à la majorité pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration comprendra en son sein, sous réserve de candidature validée, au moins un représentant de chaque branche (petite, moyenne et grande exploitation).

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du Président et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister à toutes les réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre, qui sans excuse, n'aura pas été présent au moins une fois au cours d'une année d'exercice de son mandat, ne pourra pas être candidat pour le mandat suivant.

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et lui soumet chaque année un rapport sur son administration. Il est habilité à prendre toutes décisions nécessaires, notamment celles concernant l'adhésion du Syndicat à tout organisme légalement constitué ou, éventuellement son retrait, s'il lui apparaît que de telles décisions doivent être prises dans l'intérêt du bon fonctionnement du Syndicat.

Les membres sortants sont rééligibles, aux conditions de l'Article 6.

Toutes les fonctions du Conseil sont gratuites; ses membres ne peuvent en aucun cas, se servir dans un but commercial de leur qualité, titre ou fonction.

Radiation : Le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt du syndicat et de ses adhérents, procéder à la radiation d'un administrateur ou d'une administratrice. Après avoir proposé une rencontre à la personne concernée, la radiation doit être motivée et votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 11 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire -un ou plusieurs Secrétaires Adjoints,
- un Trésorier -un ou plusieurs Trésoriers Adjoints.

En cas de départ d'un membre du bureau (démission, radiation, décès), le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- A) Le Président dirige les travaux des Assemblées Générales, des séances du Conseil d'Administration et du bureau. En cas d'absence, il est remplacé par un des Vice-Présidents. Le Président, ou toute personne qu'il désigne, est chargé de représenter le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut prendre aucune mesure susceptible d'engager le Syndicat sans une délibération du Conseil d'Administration.

- B) Le Secrétaire avec l'aide du Secrétaire Adjoint est responsable de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que les Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par l'article L.411-3 du code du travail. D'une manière générale, il veille à la bonne organisation pratique de la vie syndicale.
- C) Le Trésorier avec l'aide du Trésorier Adjoint est chargé de toutes les opérations comptables. Toutes les pièces comptables seront numérotées. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président.

Article 12 : Assistance

- A) Des Administrateurs, assistés s'il y a lieu de conseils juridiques ou techniques du Syndicat, peuvent être désignés comme arbitres à la demande des parties intéressées ou des tribunaux. Il peut également être constitué des commissions mixtes de conciliation ou d'arbitrage intersyndicales en cas de difficultés avec les syndicats d'autres branches de la profession.
- B) Le Syndicat peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt de la profession qu'elle représente.
- C) Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites dans les réunions du syndicat ou de son Conseil d'Administration.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents du Syndicat à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire statutaire se réunit chaque année à Lyon ou en tout autre lieu. 15 jours au moins avant la date fixée, les adhérents du Syndicat sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et, expose la situation morale du Syndicat. Le Secrétaire présente le rapport d'activités.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. A l'issue de l'ordre du jour, le Conseil aura la faculté de répondre aux questions formulées par les adhérents présents.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un mandat régulier. Un adhérent mandataire ne peut représenter plus de cinq adhérents absents.

Les années électorales, il est procédé au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration. Le dépouillement des votes est fait par un membre du bureau assisté de deux adhérents.

Sur la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des adhérents régulièrement inscrits, le Président peut convoquer d'autres Assemblées Générales en cours d'année, sur un ordre du jour spécifique.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des adhérents régulièrement inscrits, le Président sur la décision du Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou celle d'un tiers des adhérents, Les modifications sont votées en Assemblée Générale extraordinaire.

Titre IV

RESSOURCES DU SYNDICAT – COMPTABILITE

Article 15 : Ressources du syndicat

L'exercice social va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les ressources du Syndicat se composent :

- 1) du produit des cotisations et du droit d'entrée versée par les adhérents,
- 2) les dons et libéralités,
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'il pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 4) des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- 5) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 : Affectation des ressources

Les ressources sont affectées :

- 1) aux frais d'administration et de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses votées par le Conseil d'Administration,
- 2) à des souscriptions et dons, à des œuvres d'utilité professionnelle

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général. Les recettes de caisse feront l'objet de reçus extraits de carnets à souches. Le Trésorier pourra garder en caisse une somme nécessaire aux besoins courants. Les fonds seront versés en compte courant et ne pourront être retirés que sur la signature du Président du vice-président ou du Trésorier.

Article 18 : Vérification des comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un cabinet comptable.

Titre V

DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS

Article 19 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues par l'article 13 des présents statuts.

Quorum. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent empêché pourra se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit, mais chaque votant ne pourra représenter plus de trois établissements, sauf s'il représente une société propriétaire d'un plus grand nombre d'établissements.

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif, soit à une oeuvre professionnelle, soit à une oeuvre de bienfaisance, soit à un autre Syndicat d'exploitants de cinéma. En aucun cas les adhérents du Syndicat ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du Syndicat.

Titre VI

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article L.411-3 du Code du Travail tant au moment de la création du Syndicat qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 juin 2016.

Le Président
Jean HAFFNER

Le Secrétaire Général
Christophe MAFFI

La Trésorière
Sylvie GARDONI